

VD_GERICHTE JJ16.020898 vom 11. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ16.020898

FR: VD_GERICHTE JJ16.020898 du 11 septembre 2017

IT: VD_GERICHTE JJ16.020898 del 11 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

P. _____ Sàrl est une société à responsabilité limitée inscrite au registre du commerce, dont le but consiste en « l'exploitation d'un garage, l'achat et la vente de véhicules neufs et d'occasion, la réparation de véhicules et tous travaux mécaniques, la distribution de produits pétroliers et dérivés et la prestation de tous services dans ces domaines ».

V. _____ en est l'associé gérant, avec pouvoir de signature individuelle.

E. 2

O. _____ possède un véhicule de marque [...], modèle [...], immatriculé [...], mis en circulation le 29 mars 2004.

E. 3

a) O. _____ a confié sa voiture à plusieurs reprises à P. _____ Sàrl pour divers travaux. Le 12 novembre 2013, P. _____ Sàrl a ainsi procédé à la pose d'« éclairages de jour » et d'un « kit éclairage », pour un montant total de 389 fr. (facture n° 23786 du 27 novembre 2013).

- 4 - Le 29 novembre 2013, cette société a remplacé la batterie du véhicule, après avoir contrôlé sa charge et son état, pour un montant de 180 fr. (facture n° 23875 du 5 décembre 2013). Le 18 février 2015, P. _____ Sàrl a installé un dossieret de protection et des grilles de séparation pour chien, ainsi qu'un « carter façonné », pour un montant total de 530 fr. (facture n° 25842 du 4 mars 2015). Ces trois factures ont été réglées par O. _____. La prénommée écrivait parfois ses instructions concernant les travaux à effectuer sur son véhicule. En cas de travaux supplémentaires, V. _____ avait pour habitude de lui téléphoner avant d'entreprendre quoi que ce soit. b) Sur rendez-vous fixé le mercredi 8 avril 2015, O. _____ s'est rendue, avec son véhicule, dans les locaux de P. _____ Sàrl pour la préparation de celui-ci à l'expertise technique qui avait lieu tôt le lendemain matin. O. _____ a expliqué de vive voix à V. _____ qu'à son avis, il n'y avait presque rien à faire dès lors que son véhicule avait été considéré en ordre au moment d'un contrôle effectué en octobre 2014, facturé 40 fr. selon facture n° 25063 du 1er octobre 2014. Elle a précisé qu'elle voulait uniquement que les feux avant soient vérifiés et que le châssis et le moteur soient lavés. V. _____ l'a ensuite raccompagnée à son domicile. Durant la journée, P. _____ Sàrl a constaté que les disques de frein du véhicule étaient « hors norme », donc « limites » pour l'expertise. V. _____ n'a rien entrepris concernant les freins. Aux alentours de 16 heures, O. _____ a appelé P. _____ Sàrl. Un apprenti lui a répondu que son véhicule était en train d'être nettoyé, sans pouvoir donner davantage d'informations.

- 5 - Le véhicule a été ramené chez O. _____ en fin de journée par V. _____ qui lui a expliqué le problème des disques de frein en précisant que le garage disposait de certains

disques en stock et que s'il ne les avait pas, il pouvait aller en chercher jusqu'à 15 heures 30. Vu l'heure, il n'était plus possible de faire le nécessaire avant l'expertise prévue le lendemain, mais V. _____ s'est proposé de se rendre lui-même à cette expertise à la place d'O. _____. Celle-ci a refusé en ajoutant que les disques et plaquettes de frein auraient dû être changés.

E. 4

a) Le 9 avril 2015, O. _____ s'est rendue au Service des automobiles et de la navigation (ci-après : SAN), à Lausanne, en vue de faire expertiser sa voiture. Il ressort du rapport d'inspection établi le même jour que le véhicule de l'intéressée était « non conforme » en raison des défauts suivantes : « ECLAIRAGE-SIGNALISATION-ELECTRICITE 101= Feux de position: fonctionnement - 102= Feux de croisement: réglage - 121= Feux diurnes: position - min 60cm entre les deux FREINAGE 901= Frein de service: usure disques, attestation - Avant ». Ce document précisait encore ce qui suit : « Nous avons constaté sur votre véhicule la/les défaut(s) mentionné(s) sur ce rapport au(x)quelle(s) il faut remédier dans les 14 jours dès la date de ce rapport. Nous vous invitons à présenter ce(s) document(s) dans le délai précité à notre centre administratif de Lausanne. ».

V. _____ avait posé les feux diurnes sur le véhicule d'O. _____ tout en sachant qu'ils étaient trop serrés de 5 centimètres, mais ne pensait pas que cela poserait un problème lors de l'expertise.

- 6 - b) Sur demande d'O. _____, qui souhaitait expertiser son véhicule une nouvelle fois, P. _____ Sàrl a, le 15 avril 2015, changé les plaquettes et les disques de frein de son véhicule. Les feux diurnes, dont l'expert du SAN avait estimé que l'écart entre eux n'était pas suffisant, ont été débranchés et masqués. V. _____ a expliqué à O. _____, lorsqu'il lui a ramené son véhicule à domicile, que les feux diurnes seraient rebranchés après l'expertise prévue le 17 avril 2015. La prénommée n'était pas satisfaite par ce mode de faire, mais a estimé qu'elle ne pouvait rien faire et n'a rien dit. Le 17 avril 2015, le véhicule d'O. _____ a été déclaré « conforme » par l'expert du SAN. Cette nouvelle expertise a été facturée 32 fr. à l'intéressée. Depuis lors, celle-ci ne s'est plus rendue au P. _____ Sàrl, sauf pour faire rebrancher les feux diurnes, mais elle n'est pas sortie de la voiture pour exprimer son mécontentement.

E. 5

a) Le 11 mai 2015, P. _____ Sàrl a adressé à O. _____ une facture n° 26102 d'un montant de 1'136 fr. 85. Le détail des prestations fournies faisait notamment état d'un poste « Contrôle du véhicule pour l'expertise », par 100 fr., soit un forfait pour les 45 minutes passées à contrôler notamment les freins et les organes de direction en vue d'une expertise. Ce contrôle servait à déterminer les éventuels travaux nécessaires. Le réglage des phares et de la géométrie, ainsi que le nettoyage, étaient facturés en sus. Figurait également sur ladite facture un poste « Contrôlé et réglé les phares » d'un montant de 34 francs. Par télécopie du 11 juillet 2015 adressée à P. _____ Sàrl, O. _____ a contesté la facture précitée. Elle a en outre expliqué ce qui suit : « De plus, en janvier 2015 vous m'aviez annoncé le prix de CHF 350.- pour l'équipement de ma voiture pour le chien. Or, votre

- 7 - facture 25842 du 4 mars 2015 se monte à CHF 530.-. Je pense qu'il s'agit ici d'une simple inversion de chiffres. Par conséquent, je déduis les montants suivants de votre facture 26102 : Facture 26102 1136.85 Inversion de chiffres facture 25842 -180.00 Contrôle véhicule pour expertise (de surcroît déjà facturé, cf. facture 25063) -100.00 Contrôle de

réglage des phares -34.00 Frais 2e expertise -32.00 Frais kilométrage supplémentaire -70.00 Heures supplémentaires perdues (CHF 60.00/h.) -210.00 Solde en votre faveur 510.85 Je vous serais reconnaissante de bien vouloir m'envoyer une nouvelle facture afin que je puisse vous verser ce montant. ». Le 14 juillet 2015, P. _____ Sàrl a tenté d'appeler, sans succès, O. _____. Cette société lui a envoyé un premier rappel le 28 septembre 2015, l'invitant à s'acquitter du montant de 1'136 fr. 85 dans les dix jours, puis un « troisième rappel » le 1er octobre 2015 pour la somme de 1'184 fr. 05, comprenant 12 fr. de frais de recouvrement et 35 fr. 20 d'intérêts moratoires. b) Le 29 septembre 2015, le garage X. _____ SA a adressé à O. _____ une facture n° 148476 d'un montant de 383 fr. 70 pour le « Service annuel selon directives du constructeur ». Ce document contenait la note suivante : « Vérifier si distribution remplacée, à remplacer tous les 6 Ans / 90'000 Km, risque de dégât moteur en cas de rupture de celle-ci ». Le 22 octobre 2015, ledit garage a établi une nouvelle facture n° 149443 d'un montant total de 1'140 fr. 20 pour notamment le remplacement du « jeu distribution », d'une pompe à eau et d'une courroie, ainsi que d'un gicleur avant gauche. c) Par télécopie du 22 octobre 2015, O. _____ a signifié ce qui suit à P. _____ Sàrl : « Pour faire suite à mon courrier du 11 juillet dernier, j'ai suite - à la découverte d'une autre faute professionnelle de votre part (non- changement de la courroie de distribution tous les 6 ans - aurait dû être fait au printemps 2010...) - (sic) dû reprendre mes dernières factures. Et hélas, j'ai constaté que j'ai dû payer par le passé d'autres dysfonctionnements de votre part et que je devrai en payer

- 8 - d'autres notamment pour la déconnexion de l'installation non conforme des feux diurnes lors des prochaines expertises. Par conséquent, mon décompte du 11 juillet est annulé et la situation se présente désormais comme suit : ./ . Votre facture 23786 (installation feux diurnes non conforme => coût déconnexion phares diurnes pour prochaines expertises) 389.00 ./ . Votre facture 23875 (suite installation feux diurnes non conforme à ma demande => batterie à plat et refus de votre part de la recharger) 180.00 ./ . Heures supplémentaires perdues (CHF 60.00/h.) décembre 2013 300.00 ./ . Frais kilométrage supplémentaire décembre 2013 25.50 ./ . Inversion de chiffres facture 25842 180.00 Votre facture 26102 - 1136.85 ./ . contrôle véhicule pour expertise (de surcroît déjà facturé, cf. facture 25063) 100.00 ./ . contrôle et réglage des phares 34.00 ./ . frais 2e expertise 32.00 ./ . frais kilométrage supplémentaire 70.00 ./ . heures supplémentaires perdues (CHF 60.00/h.) 210.00 ./ . Suite service annuel du 29.09.2015 au Garage X. _____ SA, retour à ce garage le 22.10.2015 pour changement courroie distribution et ss - 1.5 heure supplémentaire perdue (CHF 60.00/h.) + location véhicule 126.90 ./ . Remplacement gicleur essuie-glace AV G que vous avez cassé en février 2015 + MO 22.95 Solde en ma faveur 533.50 Dès lors, je vous saurais gré de bien vouloir me rembourser CHF 533.50 sur mon compte bancaire [...] d'ici au 30 octobre 2015. A défaut, j'agirai par la voie légale. ». d) Le 13 novembre 2015, P. _____ Sàrl a réclamé à O. _____ le paiement de la somme de 1'436 fr. 15, soit 1'136 fr. 85 pour la facture n° 26102 du 11 mai 2015, 46 fr. à titre d'intérêts de retard à 8% l'an dès le 11 mai 2015, 73 fr. 30 à titre de frais poursuite et 180 fr. à titre de frais d'intervention. P. _____ Sàrl a fait notifier le 23 novembre 2015 à O. _____ un commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois daté du 16 novembre 2015, pour les sommes de

- 9 - 1'136 fr. 85, avec intérêts à 8% l'an dès le 11 mai 2015, et de 180 francs. La prénommée y a formé opposition totale.

E. 6

a) Par demande du 3 mai 2016, P. _____ Sàrl a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce qu'O. _____ lui doive paiement de la somme de 1'136 fr. 85, plus intérêts à 8% l'an dès le 11 mai 2015, et à ce que l'opposition au commandement de payer précité soit définitivement levée à concurrence dudit montant. Dans sa réponse du 4 juillet 2016, O. _____ a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de la demande et, reconventionnellement, à ce que P. _____ Sàrl lui doive paiement d'un montant de 533 fr. 50 et à ce que la poursuite n° [...] du 16 novembre 2015 soit radiée. Au pied de sa réplique du 24 août 2016, P. _____ Sàrl a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de ces conclusions reconventionnelles. En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.